N°6 AVRIL,MAI,JUIN 2009





BULLETIN D'INFORMATION
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PEDICURES-PODOLOGUES
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Maison des Professions Libérales
285, rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER

Tel: 04 67 20 18 21
Fax: 04 67 20 17 04
contact@languedoc-roussillon.cropp.fr

Secrétaire admnistrative :
Mme Cyrille BARAUD

CONSEILLERS ORDINAUX

Franck ALZIEU
Président
Aline DELBOSC-ALCOUFFE
Vice-Présidente déléguée
Patricia PETERSEN
Vice-Présidente
Philippe TABOUREAU
Secrétaire général
Réne AURIACH
Trésorier
Gérard BAILLEUX
Secrétaire adjoint
Alain CAISSO
Suppléant
Didier BUXEDA
Suppléant
Quatre postes vacants

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT

Chères consoeurs, chers confrères,

Cette année a été riche en événement, dont le point d'orgue est la mise en place du nouveau site internet de l'ordre des pédicures-podologues.
Un travail considérable a été fourni par les Conseillers nationaux, régionaux ainsi que les secrétaires administratives pour le rendre clair, vivant et interactif (Mode d'emploi en page intérieure).

les réunions départementales que nous vous avions promises se sont terminées le 30 avril dernier en Lozère. Une synthèse avec des réponses aux questions les plus fréquemment posées (page 2).

La préoccupation première des membres du CROPP n'est pas d'engager des actions coercitives mais depuis trois ans que l'Ordre est en place, un constat fait apparaître que certains Pédicures-podologues irréductibles affichent leur détermination de ne pas se mettre en conformité avec le code de déontologie.

Après maintes relances courtoises, lettres simples, appels téléphoniques (secrétaire et président), restées sans effet, nous avons été contraints de les traduire en "chambre disciplinaire de 1ère instance".
D'autres "professionnels" en exercice illégal (non inscrits au tableau) sont poursuivis par l'ONPP.
Aucun professionnel en délicatesse avec le règlement ne doit se sentir à l'abri.

Vous trouverez en page 3 la composition de la chambre disciplinaire de 1ère instance, son fonctionnement ainsi que les modalités de défense et recours.

Nous vous souhaitons de passer de bonnes vacances

Franck Alzieu

REUNIONS DEPARTEMENTALES

Les réunions se sont tenues à la demande des Pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre afin de satisfaire leur desir d'informations.
Aucun département n'a été oublié.
Le 17 octobre 2008 à Canet en roussillon pour les P.O.
Le 19 décembre 2008, à Nîmes pour le Gard, Le 14 janvier 2009, à Narbonne pour l'Aude
Le 13 mars 2009, à Montpellier pour l'Hérault et le 30 avril, à Mende pour la Lozère

*Plus de **130** confrères ont participé à ces réunions représentant **30 %** des inscrits.*

Les professionnels ont pu poser toutes les questions qui les préoccupaient après la présentation d'un diaporama retraçant la génèse de l'Ordre et l'organigramme du Conseil national et régional et de leurs commissions.

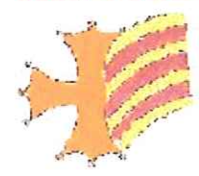
QUESTIONS LE PLUS SOUVENT POSEES :

Après les trois ans de dérogation, pourra-t-on poursuivre notre activité au sein de nos cabinets secondaires ?
Les dérogations sont accordées jusqu'en mars 2011. A cette date les demandes de maintien seront à adresser au CROPP qui étudiera chaque cas selon les critères suivants : Géographique, démographique, existence de cabinets à proximité, conditions d'exercice. Il n'a jamais été question de fermer tous les cabinets secondaires mais d'éviter des dérives.

Quand seront mis en place les formations "diabète" ? Est on obligé d'avoir un autoclave classe B pour utiliser la lettre POD ?
La convention a été élaborée et signée par la FNP. C'est l'URCAM au niveau national qui met en place les formations agréées. L'Ordre n'est pas un organisme de formation, pour le calendrier des formations, il faut s'adresser à la FNP qui propose des formations validées par l'ANREP.
Convention et lettre POD ou pas, en matière d'hygiène, le Pédicure-Podologue doit mettre tout en oeuvre pour la sécurité de ses patients. Un autoclave sera préféré à un stérilisateur à chaleur sèche.

Je dois prendre un assistant quel contrat dois-je remplir ?
Nous vous rappelons que le CROPP ne valide plus de contrat d'assistanat, il vous faut conclure avec votre "collaborateur" un contrat de collaboration (Imprimé que l'on peut télécharger maintenant sur le site de l'ONPP).

Ma plaque professionnelle est posée depuis plus de dix ans, dois-je la changer ?
Non si elle est conforme à l'article R4322-74 du code de déontologie, c'est- à- dire de format 30X20 de couleur discrète et comportant les mentions légales : NOM et Prénom, titre reconnu par l'Ordre, Orthèses plantaires ou semelles orthopédiques, N° de téléphone et horaires d'ouverture du cabinet.
Tout manquement à ces règles non mises en conformité après relance du CROPP, le dossier sera transmis à la chambre disciplinaire de 1ère instance.



Je ne travaille qu'une matinée dans un centre médical est ce considéré comme un exercice en cabinet secondaire ?
OUI, votre plaque peut être fixée, un numéro de siret différent de votre cabinet principal est obligatoire (déclaration DASS), Suite dernière page

LE SITE INTERNET

Depuis deux mois maintenant le nouveau site internet de l'Ordre des pédicures-podologues est en ligne.
Vous avez reçu par courrier avec le numéro d'avril de "Repère" votre identifiant ainsi que votre mot de passe qui vous donne accès à l'espace sécurisé qui vous est réservé.

Sur la page d'accueil vous trouverez un sommaire dynamique vous permettant d'accéder aux différents contenus, notamment la page de votre CROPP languedoc-roussillon avec des infos pratiques : Adresse, contact, horaires, vos élus, les différentes commissions.
Comment s'inscrire (papiers à fournir, documents à télécharger, cotisation...)
Téléchargement de contrats.
Dépôt d'annonces (offres uniquement) Cessions, collaborations, remplacements, associations libérales.
Les publications (Bulletins régionaux" l'Inf'Ordre" depuis leur création.)
Ce site est vivant et interactif, des mises à jour seront effectuées régulièrement

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ère INSTANCE

C'est le CROPP représenté par son Président qui saisit la chambre disciplinaire.
Les parties peuvent être assistées d'un avocat si elles le souhaitent.

- Un rapporteur désigné expose objectivement les faits.
- Les membres de la chambre posent des questions aux deux parties.
- On écoute les arguments du mis en cause et les plaidoiries de l'avocat si sa présence est demandée par l'une ou l'autre des parties. L'avocat n'est pas imposé par la Chambre disciplinaire, il est choisi librement par les parties.
- Les membres délibèrent et concluent par un vote obligatoire.
- La décision définitive est transmise par courrier.

LES SANCTIONS *: Ne peuvent être qu'administratives (Avertissement, blâme, interdiction d'exercer temporaire ou définitive)*
Les sanctions financières relèvent d'une juridiction civile.

APPEL *: Le mis en cause sanctionné a* **trente jours** *pour saisir en appel la chambre disciplinaire nationale de 2ème instance à compter de la réception du jugement.*

COMPOSITION: Chambre disciplinaire de 1ère instance Languedoc-Roussillon

Président titulaire *: Alain LEVASSEUR (Vice-Président du tribunal administratif de Montpellier)*
Président suppléant *: Elisabeth ROLIN (1er conseiller au tribunal administratif de Montpellier)*
Elus titulaires *: Jean BASCOU, Alain CAISSO*
Elu suppléant *: David MOSSET*
Greffière : *Cyrille BARAUD (Secrétaire administrative du CROPP)*



Suite de la page 2

Bail ou une attestation gratuite de jouissance du local, descriptif du plateau technique.

Je veux m'arrêter une année pour m'occuper de mon nouveau né. Puis je prendre un remplaçant ?
Non, le contrat de remplacement ne doit pas exéder 4 mois. Vous pouvez vous tourner vers un contrat de gérance (en cours de validation) qui ne peut être inférieur à UN AN. Tout contrat doit être soumis pour approbation au CROPP.

Je me suis mis en conformité (plaque) mais j'ai vu un collègue avec un panneau sur sa vitrine. Que fait l'Ordre ?
L'Ordre sanctionne les professionnels contrevenants (affichage commercial) dès qu'il en a connaissance, soit signalé par un conseiller, soit par lettre avec si possible la photo de la plaque ou façade non conforme.

Je démarre dans la profession, puis-je exercer uniquement à domicile ?
NON, l'article R 4322-83 du code de déontologie interdit l'exercice exclusif de la pédicurie-podologie à domicile.

CONTACT

Horaires Secrétariat

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi, 8h30-11h30
13h45-16h45
Tel : 04 67 20 18 21
Fax : 04 67 20 17 04

Mme Baraud, votre contact secrétariat



Le Président peut vous recevoir sur rendez-vous auprès du secrétariat.

REFORME SUR LES BAUX COMMERCIAUX

L' article R 4322-44 du code de déontologie interdit de dispenser des actes dans des locaux commerciaux. Il fallait donc souscrire un bail professionnel lors de la location pour l'installation d'un cabinet.
La loi de modernisation de l'économie (loi LME) du 4 août 2008, autorise désormais la conclusion de baux commerciaux pour un local à usage professionnel.
*Cet assouplissement de la loi ne concerne que les **baux**, il faut donc respecter les autres obligations déontologiques :*
*- Interdiction de pratiquer sa profession comme un **commerce** (art R 4322-39)*
- Interdiction de donner une apparence commerciale au local: enseigne, affichage..
- Interdiction d'actions commerciales : vente de produits ou appareils... (art R 4322-45)
- Interdiction de dispenser des actes dans des locaux commerciaux (Instituts de beauté, salon de coiffure, pharmacie ...) art R 4322-44.

Editeur: CROPP Languedoc-Roussilon
Directeur de publication: Franck Alzieu
Commission communication: Gérard Bailleux, Didier Buxeda.
Mise en page et rédaction: Franck Alzieu (assisté par Scribus, logiciel de PAO)
Imprimeur: Souris Verte (Montpellier)
Dépot légal: Décembre 2007
Tirage: 500 exemplaires
ISSN: 1960-9965

